

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-0206004

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Lyon, le 18 avril 2025**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB) – INB n° 119 et 120  
Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2025 sur le thème de « R8.2 Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0509
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Décision n° 2014-DC-0469 de l'ASN du 2 décembre 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 119 et n°120 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Saint-Alban-Saint-Maurice (département de l'Isère)  
[4] Décision n° 2014-DC-0470 de l'ASN du 2 décembre 2014 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 119 et n° 120 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Saint-Alban-Saint-Maurice (département de l'Isère)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection, incluant la réalisation de prélèvements à des fins d'analyse, a eu lieu le 16 avril 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « R8.2 Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème « REP 8.2. Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement » et avait pour principal objectif de vérifier le respect des exigences de l'arrêté [2] et des décisions [3] et [4] encadrant respectivement les modalités et limites des rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs du CNPE de Saint-Alban ainsi que la surveillance de l'environnement associée.

Dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont fait procéder à des prélèvements au niveau d'un réservoir d'entreposage des effluents liquides radioactifs (repéré 0 KER 012 BA), au niveau de piézomètres (repérés 0 SEZ 004 PZ et 0 SEZ 018 PZ), au niveau de la station multi paramètres du canal de rejet et de l'émissaire collectant les effluents traités par la station d'épuration des eaux usées (STEP), repéré D (station

d'épuration), en vue de faire procéder à des analyses radiologiques et physico-chimiques par les laboratoires de l'ASNR et par un laboratoire indépendant. La réalisation des prélèvements a également permis aux inspecteurs de vérifier l'état général des installations concernées.

Au vu de cet examen, les dispositions prises par le CNPE pour effectuer les prélèvements en présence des inspecteurs se sont révélées globalement satisfaisantes. Les opérateurs disposaient des appareils et flacons nécessaires aux prélèvements et les gestes techniques étaient maîtrisés. L'état des installations visitées n'appelle pas de demande complémentaire.

Les conclusions complètes de l'inspection ne seront établies qu'à l'obtention des résultats des mesures effectuées sur les prélèvements réalisés le 16 avril 2025 par les laboratoires de l'ASNR et le laboratoire indépendant d'une part et par le laboratoire d'EDF d'autre part.

☞ ☞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Résultats d'analyse des échantillons prélevés

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance* ».

À la demande des inspecteurs de l'ASNR, les prélèvements suivants ont été réalisés durant l'inspection :

- au point de prélèvement du réservoir 0KER012BA contenant des effluents liquides chimiques et radioactifs;
- au niveau des piézomètres repérés 0 SEZ 004 PZ et 0 SEZ 018 PZ ;
- au niveau de la station multi paramètres du canal de rejets ;
- au niveau de l'émissaire repéré D collectant les effluents traités par la station d'épuration des eaux usées (STEP).

Pour chacun de ces prélèvements, trois échantillons représentatifs ont été constitués. L'un est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième est destiné à être analysé par, soit le laboratoire de l'ASNR (pour les analyses radiochimiques) soit un laboratoire indépendant (pour les analyses physico chimiques). Une troisième série d'échantillons témoins a été réalisée à des fins de contre-expertise. Si nécessaire, ils seront analysés par un organisme tiers, dans le cas où les résultats entre le laboratoire de l'ASNR et le laboratoire indépendant seraient discordants de vos résultats d'analyse. Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire en début d'inspection.

**Demande II.1 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les résultats des analyses notifiées au cours de l'inspection. Vous veillerez à préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et normes mises en œuvre pour chaque analyse.**

**Demande II.2 : Confronter les résultats de vos analyses à celles réalisées par le laboratoire indépendant et ceux de l'ASNR.**

**Demande II.3 : Conserver les échantillons témoins dans des conditions permettant leur analyse dans le cadre d'une contre-expertise. Vous pourrez les éliminer après six mois de conservation, sauf demande contraire de l'ASNR.**

☞ ☞

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**